NATIONS UNIES **E**

Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/19
7 août 1996

FRANCAIS seulement

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités
Quarante-huitième session
Point 15 de l'ordre du jour

FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

Exposé écrit présenté par la Centre Europe-Tiers Monde, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[7 août 1996]

GE.96-13277 (F)

1. A l'heure actuelle, les enfants au travail se comptent par millions. Les formes de ce phénomène sont multiples et rendent la situation complexe et déroutante. Trop souvent, les enfants subsistent au prix d'un travail épuisant, dans des conditions dangereuses, insalubres, privés de toute protection sociale. Bien que fortement présente dans les pays en développement, cette réalité touche aussi certains pays du nord. Aidée par le contexte socio-économique actuel et les dérives de son système qui favorisent l'accroissement toujours plus important d'individus surexploités et privés des instruments pouvant assurer leur défense, elle se développe de manière inquiétante.

2. Face aux multiples questions que soulève l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, la société, surtout au nord, ressent un vif sentiment de culpabilité et d'indignation. La situation de ces millions d'enfants poussés au travail dès leur plus jeune âge, suscite une mobilisation importante, car leur exploitation conduit, entre autres, à un refus de penser en terme de potentialité de développement et donc à une violation grave des droits de l'enfant. En effet, comme l'indique la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, l'enfant est un être en développement. Il s'agit, selon l'article 29, de favoriser l'épanouissement de sa personnalité et le développement de ses dons. Le développement de l'enfant est donc protégé car de lui dépend le développement de la société à venir. Il nous faut donc analyser l'environnement socio-économique dans lequel l'enfant évolue. Le constat est pénible mais permet cependant un meilleur éclairage sur l'enfant au travail.

3. Force est de constater que les enfants sont aussi victimes du désordre économique international. Ce dernier est soutenu notamment par les politiques économiques d'institutions financières comme le FMI, qui engendrent la réduction drastique des dépenses sociales, des dépenses consacrées aux services publics, la fermeture des écoles, la remise en cause des conquêtes ouvrières, des conventions collectives. Les privatisations, la déréglementation, les mesures de rééquilibrement de la balance des paiements aboutissent à un effondrement social qui oblige les individus adultes ou enfants à faire face au développement de la misère. Confrontés à la baisse de leur pouvoir d'achat, bien des familles n'ont d'autre choix que de mettre leurs enfants au travail. Il semble alors bien facile de les juger et les condamner sans jamais mentionner la responsabilité du système économique international auquel nous participons tous, et qui par le processus de mondialisation et ses exigences de compétitivité favorise le dumping social. Les responsables de l'utilisation abusive de la main-d'oeuvre enfantine ne sont donc pas à chercher uniquement dans les pays du sud. La communauté internationale, ou plus exactement les acteurs qui dirigent le système économique et politique international, portent de manière notoire la responsabilité de cette situation.

4. Conscient des enjeux que représente le travail des enfants, des facteurs qui le provoquent et des conditions dans lequel il s'effectue, le CETIM affirme la nécessité, pour ces enfants travailleurs, de politiques d'amélioration des conditions de travail, de formation professionnelle, d'encadrement et d'éducation. Il apparaît donc primordial à la lumière de cette analyse, de considérer ces enfants comme des travailleurs, des individus

au travail avec tout ce que cela implique d'obligation de protection, de nécessité de développement et d'apprentissage. Il s'agit avant tout de protéger ces enfants face à des situations dangereuses, à l'exploitation, de leur donner les moyens d'agir et non de subir, de se défendre, de travailler dans la dignité. L'enfant au travail, pris comme un salarié, doit être reconnu comme un acteur à part entière, comme le mentionne l'article 13 de la Convention relative aux droits de l'enfant. "L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce ...". Il est important qu'il participe pleinement aux revendications visant à l'amélioration de ses conditions de travail, à l'élaboration et à la formation de la société dans laquelle il évolue.

5. A titre de conclusion, le CETIM appuie les propos de M. Michel Bonnet affirmant que "si les enfants travailleurs ne peuvent pas s'organiser, se défendre, ne sont pas soutenus mais restent considérés comme des petits à part, incapables d'initiatives, alors les conditions pour une malléabilité encore plus grande de secteurs entiers du salariat, à l'échelle mondiale, seront réunies" 1/.

1/ Michel Bonnet, expert du BIT dans le programme IPEC (Programme international pour l'abolition du travail des enfants), entretien accordé à Page 2, juin 1996.